

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

- 18 fr. pour trois mois;
- 36 fr. pour six mois;
- 72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).  
(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences des 13 et 14 octobre.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE FORMÉE PAR UNE MÈRE CONTRE SON FILS ET SON GENDRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque l'appel d'un jugement non exécutoire par provision est interjeté avec assignation à bref délai, en vertu de permission du juge, cet appel est-il recevable, encore qu'il soit interjeté dans la huitaine du jour du jugement? (Oui.)

M<sup>e</sup> Faverie, avocat de M. D... fils, expose ainsi les faits de la cause :

« Mme D... était, il y a plus de vingt ans, simple couturière dans une grande ville du midi de la France; sa beauté remarquable attirait les hommages de l'élite des jeunes gens de cette ville. Un d'entre eux, qui, il faut bien le dire, était engagé dans les liens du mariage, contracta avec elle une liaison intime dont deux enfants furent successivement le fruit. S'il fallait revenir sur cette première époque de la vie de mon client, qui fut l'un de ces enfants, je serais autorisé à dire que loin de s'être montrée pour eux mère tendre et dévouée, comme il lui a plu de le dire plus tard, elle leur fit supporter constamment de mauvais traitements; je dirais encore que les sacrifices faits pour l'éducation du jeune D... sont entièrement dus au père de ce dernier. Sans doute il a profité de cette éducation de la manière la plus remarquable, avec des succès éclatants, à tel point qu'à l'âge de vingt ans il a pu conquérir un emploi qui fournissait à la fois à ses besoins et en partie à ceux de sa mère à laquelle il consacrait tout ce qu'il gagnait en dehors des dépenses indispensables pour lui-même. Mme D..., toutefois, depuis qu'elle avait dû renoncer à une liaison qui n'avait plus que des dangers pour le père de ses enfants, n'avait pu aussi facilement quitter les habitudes de luxe qu'elle s'était faites; il lui fallait un appartement somptueux dans la Chaussée d'Antin, des porcelaines à son chiffre; il lui fallait un coiffeur à la journée, toutes choses qui contrastaient étrangement avec les plaintes incessantes qu'elle faisait sur sa misère et sa détresse. Or, pendant qu'elle sollicitait sans cesse de nouveaux secours, elle exposait son fils, par ses poursuites inconsidérées, à perdre l'emploi qu'il occupait; elle refusait de reconnaître la position précaire et variable de ce dernier; elle restait sourde aux remontrances qu'il lui adressait sur les dépenses déraisonnables auxquelles elle se livrait. C'est ainsi qu'après avoir promis de ne plus fréquenter les bals de l'Opéra, elle manqua à cette promesse, et que son fils qui s'y était rendu tout exprès, lui fit sentir qu'elle n'était pas à sa place, et la reconduisit immédiatement chez elle. Un journal prit soin de travestir cette scène qu'il racontait ainsi : « A l'un des derniers bals de l'Opéra, où se trouvait le sieur D..., une dame masquée avait été, durant toute la soirée, l'objet de ses soins empressés, lorsqu'à la fin du bal il offrit son bras à l'inconnue afin de la reconduire. Celle-ci se démasqua et le sieur D... ne fut pas peu surpris de reconnaître... sa mère. » Sur ce fait, continue l'avocat, il ne saurait y avoir d'équivoque, et la fausseté de cette version du journal, comme la véracité de ce qu'articule M. D... fils, est établi par la lettre suivante de Mme D... elle-même à un tiers :

Paris, 24 février 1841.

Monsieur,  
Je crois entendre d'ici mon grand gamin vous dire : « Oh ! maman est sortie du bal de suite qu'elle m'a vu ! » Si cette idée lui fait plaisir je veux bien la lui laisser; cependant je dois vous dire en confidence que je souffrais horriblement de mes pieds et d'une migraine que j'ai gardée deux jours. »

Lorsque je plaïdai en première instance, dit M<sup>e</sup> Faverie, je comprenais toute la difficulté de ma position; je savais qu'un fils qui soutient un procès contre sa mère ne doit pas oublier, même en se défendant, le titre sacré de son adversaire et les égards qui lui sont dus. Cette considération m'avait fermé la bouche devant les premiers juges, au risque, ainsi que cela est arrivé, de compromettre les intérêts de mon client. Mais ne faut-il pas avouer qu'une femme qui se conduit ainsi peut conserver le titre de mère, mais n'a plus droit aux égards que commande ce titre? Nous acceptons avec douleur la position qu'on nous a faite, mais il nous est impossible de ne pas répondre.

Or, qu'a obtenu Mme D... par le jugement du Tribunal de première instance? Ce Tribunal a pensé qu'elle justifiait suffisamment de l'impossibilité où elle se trouvait de subvenir à son existence, et que M. D... fils et M. C..., gendre de Mme D..., étaient dans une position de fortune qui les obligeait de soutenir leur mère et belle-mère, et ces derniers ont été condamnés à lui payer, chacun par moitié, la somme de 1,200 francs à titre de pension alimentaire.

Ce jugement est du 24 septembre dernier. MM. D... et C... ont présenté le lendemain à M. le président de la chambre des vacations de la Cour royale une requête à fin d'assigner à bref délai, sur l'appel qu'ils se proposaient d'interjeter, et qu'ils ont eu effet interjeté le 30 septembre. On a prétendu que cet appel était nul, aux termes de l'article 449 du Code de procédure, suivant lequel « aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement. » Mais s'il est vrai que l'exécution provisoire, qui est de droit en semblable matière, n'ait pas été textuellement prononcée, il est de fait qu'elle a été accordée à l'audience. Au surplus, Mme D..., dont l'exception tend à ajourner le débat, prouverait ainsi que la pension qu'elle réclame n'est pas aussi urgente qu'elle le prétend.

M<sup>e</sup> Faverie, appuyant sa discussion au fond des faits qu'il a

exposés, soutient que l'impossibilité de satisfaire des goûts dispendieux n'est pas un état de misère, et que Mme D..., âgée de quarante-trois ans, peut travailler et se suffire à elle-même. « Mais, ajoute l'avocat, lorsque diverses occasions se sont présentées pour elle, Mme D... les a constamment refusées; c'est ainsi qu'elle a repoussé l'offre de gérer une maison garnie, où elle eût reçu 600 francs, la table et le logement, et que son gendre n'a pu lui faire agréer la gestion d'un débit de liqueurs, où elle eût obtenu d'assez importants avantages : « Pour le petit établissement (dit-elle à cet égard), qu'a en vue M. G...; je le vois d'ici. C'est un débit de liqueurs près des Messageries... Il croit peut-être que ce serait pour moi un bureau de consolation. »

Quant à la position de M. D... fils, elle est tout-à-fait précaire aujourd'hui; il a perdu par la faute de sa mère l'emploi sur les appointements duquel il lui était possible de défalquer la somme qu'il consacrait aux dépenses de sa mère. »

M. C..., gendre de Mme D..., prend la parole, en l'absence de son avocat, et donne quelques explications tendant à établir qu'il n'a qu'une fortune fort médiocre, nécessaire à son entretien et à celui de sa femme : « J'ai, dit-il, Messieurs, une jeune femme de vingt-deux ans, vous comprenez que j'ai des dépenses à faire dans mon ménage; de plus, j'ai inévitablement à ma charge deux neveux qui doivent m'arriver de Calcutta. C'est par erreur si, dans un certificat de contributions, j'ai été désigné comme payant 500 francs de contributions à Bordeaux; je suis porteur de certificats qui constatent que mes propriétés de Bordeaux ont été vendues. »

M<sup>e</sup> Wallis, avocat de M<sup>e</sup> D..., s'élève avec force contre le système plaidé par M. D... fils et M. C... « M. D..., dit-il, a le courage de venir à l'audience même soutenir les faits qu'il fait présenter par son avocat, qu'il a trompé; il faut qu'un démenti flétrissant soit, indépendamment du cri de sa conscience, son premier châtiement pour cette conduite impie. Non-seulement il est faux que Mme D... ait jamais manqué de dévouement et à la tendresse d'une bonne mère, mais il est démontré par des actes et des pièces irrécusables que c'est bien elle qui a fourni aux dépenses de l'éducation de son fils; plusieurs de ces pièces sont postérieures au décès du père; il ne saurait donc y avoir d'équivoque sur la main qui payait toutes ces dépenses. Aujourd'hui que la misère frappe la malheureuse mère, son fils manifeste sa reconnaissance par des accusations mensongères, qui soulèvent l'indignation de toute âme honnête. »

« Il faut bien le dire; Mme D... a trouvé jadis, par des moyens qu'il convient à M. D... moins qu'à personne de désavouer et de blâmer, une existence heureuse, une assez belle position : mais n'a-t-elle pas courageusement accepté l'infortune? Elle a, j'ose le dire, par son courage et sa résignation, racheté des fautes antérieures qu'expliquent la jeunesse et la séduction. Ou l'accuse néanmoins de conserver des habitudes de luxe; on parle d'un coiffeur à la journée; je ne puis ajouter qu'une chose au démenti qu'elle donne à cette allégation, c'est que je l'ai vue chez moi, où je l'appelai pour m'édifier sur cette cause que je défends comme acte de charité, et je n'ai point vu en elle cette recherche qui fait supposer l'habitude de se servir du coiffeur. On la blâme de ce qu'elle occupe un appartement de 60 fr. par mois; mais il faut savoir que ce n'est que dans la maison où elle demeure qu'elle est assez connue pour qu'on lui fournisse à crédit sa nourriture; et c'est ainsi qu'elle a été forcée d'accepter, même à un prix un peu élevé, une habitation dans cette maison, puisque partout ailleurs le crédit qui lui était nécessaire pour les premiers besoins de la vie lui eût complètement manqué. »

Faut-il répondre au fait du bal de l'Opéra, en laissant à part, bien entendu, le récit du journal qui a travesti ce fait? Peut-être Mme D... a-t-elle eu tort d'aller à ce bal; mais il est des situations où le chagrin et l'ennui déterminent à des démarches dont le but est de trouver une distraction passagère, et qui cependant sont incriminées comme un grave oubli des convenances. Et qui peut contester que Mme D... ne soit aujourd'hui dans une semblable situation? »

L'avocat s'attache à démontrer que M. D... fils et M. C... peuvent aisément continuer aujourd'hui la pension qu'ils faisaient auparavant à Mme D... Il n'y avait alors, suivant l'avocat, de difficulté que pour l'augmentation de cette pension, qui de 1,200 francs devait être portée à 1,800 francs, si on eût exaucé les désirs de Mme D... M. D... fils est dans une situation aussi avantageuse qu'à l'époque où la promesse de cette augmentation avait été faite. M. C... est propriétaire d'un bien de campagne, ainsi que l'indique une lettre adressée à Mme D... par une personne qui le qualifie de son voisin de campagne; il possède, quoi qu'il en dise, des biens à Bordeaux; enfin ni le fils, ni le gendre ne doivent oublier qu'ils ont reçu sur les immeubles dont Mme D... avait l'usufruit chacun 12,000 francs au moins.

M<sup>e</sup> Wallis soutient contre l'appel la fin de non recevoir indiquée par ses adversaires : « J'ai l'espoir, dit-il, que le rejet de l'appel et l'ajournement qui en résulterait pour une nouvelle procédure amèneront chez MM. D... et C... des réflexions qui termineront ces débats plus convenablement que par un arrêt. »

La Cour a statué dans les termes suivants :

- La Cour,
- Considérant qu'aux termes des articles 72 et 470 du Code de procédure, le président peut accorder la permission d'assigner à bref délai dans les causes qui requièrent célérité; qu'une demande en pension alimentaire est de cette nature; qu'ainsi l'appel interjeté par D... dans les huit jours du jugement, en vertu de l'ordonnance du président, est régulier;
- Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par la dame D... contre l'appel;
- En ce qui touche le fond,
- Considérant que la femme D... n'établit pas qu'à raison de son âge

et de ses infirmités elle soit dans l'impossibilité de satisfaire en partie à ses besoins;

Que si D... et C... peuvent par leur travail personnel subvenir en partie à l'insuffisance des ressources de leur mère et belle-mère, les documents fournis à la Cour établissent que la pension alimentaire mise à leur charge dépasse leurs moyens;

Infirmes le jugement; réduit à 400 francs la pension alimentaire, et condamne D... et C... à payer ladite somme chacun par moitié et par an à ladite dame D..., dépens compensés. »

## JUSTICE CRIMINELLE

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 17<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 16 octobre.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Tout était rentré dans l'ordre et dans le silence dans les baraques du 4<sup>e</sup> léger, au camp de Saint-Denis, lorsque, vers neuf heures du soir, le nommé Pont et deux de ses camarades entrèrent en état d'ivresse dans la baraque de la 4<sup>e</sup> compagnie. Le caporal d'Hylaïre se présenta à eux en les invitant à se taire et à se coucher; deux obéirent, mais le troisième, Pont, chercha querelle à plusieurs individus et notamment au chasseur Etchéverry, qu'il saisit à bras-le-corps. Une lutte s'engagea entre eux, le caporal d'Hylaïre s'interposa et parvint à les séparer. Le chasseur Joubert se mêla à la discussion de façon à attirer sur lui une punition de deux jours de salle de police que le caporal voulut lui faire subir à l'instant même. Comme il l'emmenait lui-même à la prison du corps, le chasseur Pont courut pour s'y opposer : « Prenez garde, lui dit le caporal d'Hylaïre, ne me touchez pas, sinon vous vous feriez traduire au Conseil de guerre. — Ah! tu ne veux pas que je te touche, reprend le chasseur Pont; eh bien! tiens, voilà! » Et au même instant il appliqua au caporal un si vigoureux soufflet que le caporal d'Hylaïre alla tomber sans connaissance sur le pied de son lit.

Quelques chasseurs témoins de ces actes de violence s'emparèrent de Pont et le conduisirent à la salle de police. Aujourd'hui il venait répondre devant le Conseil à l'accusation capitale qui pesait sur lui.

M. le président à l'accusé : Connaissez-vous le caporal d'Hylaïre avant la journée du 11 septembre? Aviez-vous quelque sentiment d'animosité contre lui?

L'accusé : Je n'avais aucun ressentiment contre le caporal, que j'ai toujours respecté dans mon service.

M. le président : Comment se fait-il alors que vous l'avez si maltraité?

L'accusé : Je ne pourrais vous dire, mon colonel; j'avais bu un verre de vin de trop avec mes deux camarades Jousse et Joubert, et, lorsque nous sommes rentrés dans la baraque de notre compagnie, le caporal d'Hylaïre nous a punis de la salle de police sans que nous l'eussions mérité. Ça m'a troublé l'esprit, et je ne sais plus ce qui s'est passé.

M. le président : Est-ce que vous ne vous rappelez pas que lorsque ce caporal conduisait Joubert à la salle de police, vous êtes venu vous placer devant lui et avez cherché à l'empêcher de marcher en avant?

L'accusé : Je n'en ai point le moindre souvenir.

M. le président : Cependant votre raison n'était pas troublée au point que vous vouliez nous le faire croire; les témoins déposent du contraire. Vous aviez tant de force que le soufflet a renversé le caporal.

L'accusé : Ce n'est que le lendemain que j'ai su à la prison la cause qui m'y avait fait mettre. On m'a dit que j'avais frappé ce caporal au visage et qu'il en avait été tout étourdi.

Les témoins rapportent les faits qui forment la base de la plainte. M. le commandant Mévil soutient l'accusation, et en présence des faits reconnus constants, conclut à ce qu'il soit fait à l'accusé une sévère application de la loi.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare Pont coupable de voies de fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

Ce malheureux, en entendant prononcer sa condamnation, a versé d'abondantes larmes ! « Ce n'est pas ce que j'espérais, a-t-il dit, lorsque je me suis engagé volontairement, il y a dix huit mois, à la mairie de Versailles ! « Une demande en commutation de peine, lui a-t-on dit, sera adressée pour vous à la clémence royale. — Oh ! mon Dieu ! que le Roi me pardonne, et je serai bon soldat ! »

La garde le reconduit à la prison de l'Abbaye.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LA HESSE-RHÉNANE (Séant à Mayence).

(Correspondance particulière.)

MEURTRE D'UN GENDARME.

Valentin Braud, garçon tonnelier, natif de Krentznach, a comparu à l'audience du 8 juin, sous l'accusation d'avoir, le 20 mars dernier, volontairement fait au gendarme Jacques Debus une blessure qui a entraîné sa mort dans la même journée.

L'accusé, qui n'est âgé que de vingt ans, avait été admis le 19 février à travailler chez un brasseur de Franckenhal (Palatinat de Bavière). Dès le lendemain, il quitta déjà cette condition, em-

portant la montre en argent d'un compagnon dont il avait partagé le lit. Arrêté en vertu d'un mandat d'amener à Alzey (Hesse-Rhénane), il y demeura détenu jusqu'à ce que son extradition eût été autorisée. C'est le 20 mars que cette mesure dut avoir son effet, et le gendarme Debus fut chargé de le transférer à Pfeddersheim.

Avant de partir, Braun, en présence des autres détenus, cacha sous ses vêtements un couteau très aigu, puis il prit son havresac, au-dessus duquel il avait placé un tablier de tonnelier en cuir, et s'éloigna.

Le gendarme Debus, père de cinq enfans, était d'un caractère paisible et doux : il s'était abstenu d'enchaîner l'accusé, qui marchait à ses côtés; ses armes consistaient en un fusil non chargé et un sabre.

Après une halte d'environ vingt minutes à Oberflossheim, où Debus avait fait servir un petit verre d'eau-de-vie à son prisonnier, ils se dirigèrent sur Niederflossheim. Vers midi et demi, ils étaient arrivés à la partie de la route à laquelle aboutit un chemin de traverse, qui n'est plus éloignée de Pfeddersheim que de neuf cents pas. Alors, plusieurs personnes occupées non loin de là aux travaux de la campagne entendirent un cri qui venait de la route; ensuite elles virent un gendarme vêtu d'une capote grise, tenant son fusil en avant dans les deux mains et vociférant, poursuivre un individu qui portait un havresac, sur lequel on remarquait un tablier de tonnelier en cuir. Le gendarme ne put continuer sa poursuite que jusqu'à une distance de quelque cent pas. Son allure se ralentit de plus en plus, et, après qu'il eut étendu le bras droit vers celui qui fuyait, comme pour le menacer, on cessa de l'apercevoir. Au bout d'une demi-heure, son cadavre fut trouvé dans un champ, près de l'endroit où il avait été perdu de vue; ses habits et ses armes étaient couverts de sang échappé d'une blessure de vingt-sept millimètres de longueur et de cinquante-quatre millimètres de profondeur qui lui avait été faite au côté gauche du cou, à l'aide d'un instrument aigu.

Toutes les mesures furent incontinent prises pour mettre l'auteur du crime sous la main de la justice, et l'activité du bourgmestre d'Armsheim procura l'arrestation de Braun, qui eut lieu le 21 mars au matin. Cet individu ne portait plus son havresac, que l'on découvrit dans un champ, à proximité de la commune de Westhofen; mais le couteau qu'il avait caché sous ses vêtements à Alzey fut saisi sur lui. Braun resta en quelque sorte interdit en apprenant qu'on l'accusait d'avoir blessé un gendarme. Il répondit aux interpellations du bourgmestre que rencontré sur la route par un gendarme, à qui il s'était trouvé dans l'impossibilité d'exhiber ses papiers, celui-ci lui avait asséné un coup de crosse de fusil, et que cette violence avait provoqué de sa part un accès de colère dans lequel il ignorait ce qu'il avait fait. Visité immédiatement par ordre du bourgmestre, on ne découvrit sur sa personne aucune trace de lésion.

A la suite d'autres versions, il avait déclaré au concierge de la maison d'arrêt que le gendarme l'ayant poussé avec la crosse de son fusil pour le contraindre à marcher, il lui avait porté un coup de couteau et s'était enfui. Ces aveux furent consignés dans un procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction; mais l'accusé les rétracta à l'audience, en disant qu'ils avaient été imaginés par le désir de sortir d'un cachot rempli de vermine, et où on l'avait enchaîné. Il prétendit que près de Pfeddersheim un étranger avait eu une altercation avec le gendarme qui lui demanda l'exhibition de son passeport, et que lui avait profité de cette occasion pour s'évader. Il persista dans cette allégation, quoique tous les témoins soutinssent n'avoir vu avec le gendarme qu'un homme habillé comme Braun. L'accusé dénie avoir lavé ses mains au bord de la rivière; il ne s'en est approché que pour boire de l'eau qu'il a puisée dans ses mains. Cependant, quiconque connaît la localité sait qu'à l'endroit où Braun aurait bu l'eau de la rivière est complètement fangeuse.

Le médecin qui a procédé à l'autopsie du cadavre de Debus a estimé que sa mort était le résultat de la blessure, et qu'elle n'en aurait pas moins eu lieu lors même que des secours eussent été sur-le-champ portés. Il a, en outre, émis l'opinion que la blessure a été faite avec le couteau qui s'est trouvé dans la possession de Braun avant et après l'événement.

M. le procureur-général Parcus a fait ressortir avec énergie toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé. Après s'être appuyé sur ses mauvais antécédens, il a passé en revue les dépositions des témoins, a reproduit les aveux antérieurs de Braun, et a démontré qu'il était impossible qu'un tiers, qui n'avait été vu par personne, eût commis le crime.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Klouk pour jeter du doute dans l'esprit du jury, au bout d'une demi-heure de délibération il a apporté un verdict de culpabilité, et la Cour a condamné Braun à la peine de mort.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacances, présidée par M. le président Sylvestre de Chanteloup, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 8 novembre. — M. le conseiller Lefebvre, président.

*Jurés titulaires* : MM. Billicart, marchand de vins en gros; Delacourt, propriétaire; Petitjon, fabricant; Blanchard-Guillemain, cultivateur; Lanson, négociant; Leclerc, notaire; Coutant, ancien avoué; Damestoy, docteur en médecine; Piquet, propriétaire; Coutrot, propriétaire; Varenne, filateur; Quillet, propriétaire; Thierry, percepteur; Uriel, marchand de bois; Duval-Luton, courtier de commerce; Carré-Gaillot, fabricant; Laurency, propriétaire; Regnault, cultivateur; Bazançon-Dufoux, commissionnaire de roulage; Mimin, propriétaire; Desanlis, meunier; Guillotin, négociant; Rivière, propriétaire; Meley, marchand de vins en gros; Morel, cultivateur; Petit, marchand de vins en gros; Dubourg-Maldant, médecin; Créquy, quincailler en gros; Galat-Fiénot, cultivateur; Villart-Fréquiant, fabricant; Lefort-Proux, propriétaire; Boyer, marchand de bois en gros; Thiéron-Rogier, propriétaire; Baudet-Strapat, propriétaire; Delamotte, commissionnaire; Sallandre, notaire.

*Jurés supplémentaires* : MM. Féret-Marandelle, associé filateur; Vitu-Fremeau, épiciier en gros; Leseur-Dupré, confiseur; Huet-Resteaun, courtier de commerce.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 8 novembre. — M. le conseiller de Vergès, président.

*Jurés titulaires* : MM. Dépensier, propriétaire; Ferrand, docteur en médecine; Pelletier, propriétaire; Brouette, propriétaire; Perrette, propriétaire; Devilliers, docteur en médecine; Rommier, propriétaire; Famille, propriétaire; Saussier, propriétaire; Delaville (Léon), lieutenant-colonel en retraite; Pacon, marchand de bois; Deligny, cultivateur; Borghers, propriétaire; Judas, propriétaire; Barrois, peintre; le vicomte de Saussais, propriétaire; Sanson Duperron, notaire; Bergeron,

cultivateur; Scitvaux, receveur particulier des finances; Aubry, propriétaire; Bailly, cultivateur; Révérend, propriétaire; Claudin, propriétaire; Forest, propriétaire et maire; Vilpelle, marchand de charbon; Verniettes, notaire; Decornoy, cultivateur; Vaury, propriétaire; Torne, propriétaire; Tissier, notaire; Wartelle, propriétaire; le baron Petit de Beauverger, propriétaire; Millet, avoué; le comte Moré de Pontgibaud, propriétaire; Boulingre, marchand de farine; Dupré, propriétaire.

*Jurés supplémentaires* : MM. Roger, propriétaire; Rondelet, entrepreneur de bâtimens; Rabourdin, propriétaire; Cadilhac, avoué.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 15 novembre. — M. le conseiller Grandet, président.

*Jurés titulaires* : MM. Leroux, fermier; Prodhomme, propriétaire; Courtois, pharmacien; Debéthisy, propriétaire; Bellier, épiciier; Boudet, boucher; Thomas, notaire; Godefroy, pépiniériste; David, docteur en médecine; Chopin, propriétaire; Hamot, négociant; Desobry, propriétaire; Lefranc, chef de bataillon en retraite; Petit, meunier; Landrin, fabricant de chandelles; Billard, propriétaire; Périer, notaire; Provost, fabricant de papier; Vigouroux, marchand drapier; Croisé, distillateur; Cheron, cultivateur; Hébert, propriétaire; Lelarge, fermier; Pécol, propriétaire; Neveu, fermier; Marie, docteur en médecine; Grenet, fermier; Damiron, propriétaire; Vanier, avoué; Blancheton, négociant; Audebert, pharmacien; Rolin fils, propriétaire; Conard, propriétaire; Pétré, marchand de bois; Vian, notaire; Borno, notaire.

*Jurés supplémentaires* : MM. Margat, pépiniériste; Imbert, officier du génie en retraite; Ottenheim, corroyeur; Fontaine, plombier.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENS.

— LYON. — Vendredi, un commissaire de police, accompagné de la brigade de gendarmerie de Saint Genis-Laval, a fait des perquisitions chez plusieurs individus de Givors qui avaient assisté à un banquet où l'on avait porté des toasts plus ou moins radicaux. Le sieur Canard, menuisier et président du banquet, a été arrêté et conduit dans les prisons de Lyon.

#### PARIS, 16 OCTOBRE.

— La *Gazette des Tribunaux*, la *Gazette de France* et la *Quotidienne* ont reçu aujourd'hui une assignation à comparaître le 21 de ce mois devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), pour voir statuer sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement qui les a renvoyées de la prévention à raison du compte-rendu du procès Didier.

— M. Schindler, ancien tailleur, à force d'entendre dire que l'argent par lui-même n'est bon à rien, qu'il ne peut satisfaire à aucun des besoins de la nature ou de la civilisation, s'est imaginé qu'on pouvait s'en passer, et pour arriver à son but il a fondé la *société fraternelle commerciale*.

M. Schindler, au moyen de sa société, se place comme intermédiaire entre les producteurs, fabricans ou commerçans de toute espèce; il fournit par des échanges, du pain au boucher, de la viande au boulanger, des bottes au chapelier et des chapeaux au bottier; le perruquier, armé de son rasoir, paie par une barbe le canon qu'il prend sur le comptoir du marchand de vins, etc.; et pour peu que la *Société Fraternelle* prenne de l'extension, adieu les hôtels des monnaies, adieu la Banque de France et toutes les autres banques, foin des mines du Pérou ou de la Gardette.

Malheureusement pour M. Schindler la justice consulaire n'a pas encore compris l'importance de son invention, et plus malheureusement encore il se trouvait traduit devant le Tribunal de commerce dans les circonstances que voici :

MM. Sourdois et Nicolle, limonadiers, place du Louvre, ayant des travaux à faire dans leur établissement, se sont adressés à M. Schindler qui leur a procuré un entrepreneur, M. Cotelle. MM. Sourdois et Nicolle, et M. Cotelle, étant convertis à la foi économique-politique de M. Schindler, ont accepté son entreprise. Il était convenu que M. Cotelle ferait les travaux et qu'il serait payé en bons de marchandises qui lui seraient délivrés par M. Schindler, et que de leur côté MM. Sourdois et Nicolle remettraient en échange à M. Schindler d'autres bons de fournitures, probablement en bols de punch ou demi-tasses. Ce singulier traité a reçu un commencement d'exécution; M. Cotelle a fait les travaux évalués à 2,624 francs 98 centimes; il a reçu à compte de M. Schindler pour 1,069 francs de bons de marchandises sur divers commerçans; mais il n'a pu obtenir davantage, et encore les commerçans souscripteurs des bons remis par M. Schindler font-ils mille difficultés pour les acquitter. M. Cotelle, désenchanté, a renoncé au système d'échange de la *Société Fraternelle*, et il a formé contre MM. Sourdois et Nicolle, et contre M. Schindler, une demande en paiement en argent du prix de ses travaux. MM. Sourdois et Nicolle ont fait défaut; M. Schindler prétendait qu'étant simple intermédiaire entre les contractans, il devait être mis hors de cause; mais le Tribunal, présidé par M. Bertrand, et après les plaidoires de M<sup>e</sup> Durmont pour M. Cotelle, et de M<sup>e</sup> Detouche pour M. Schindler, considérant que M. Schindler recevait une commission de 5 pour 100 de chacun des contractans était responsable envers l'entrepreneur, l'a condamné solidairement avec MM. Sourdois et Nicolle, non seulement au paiement de ce qui reste dû sur le mémoire de M. Cotelle, mais encore à garantir le paiement des fournitures qui doivent être faites en vertu des bons qu'il a antérieurement remis.

— M. Bellissen sortant de la rue Montmartre pour entrer dans celle du Mail, s'était arrêté un instant devant l'étalage d'un marchand de nouveautés. Le mouvement suspect d'un autre curieux placé près de lui et l'éloignement rapide de ce dernier le déterminèrent à porter la main à sa poche. Sa bourse, contenant 60 francs en or et 2 francs 50 centimes en monnaie, avait disparu. M. Bellissen courut après le voleur qui, pour l'apaiser, lui jeta la bourse à travers le visage. Étonné de la *façon cavalière* (ce sont les termes de la plainte) dont on lui rendait sa propriété, M. Bellissen ne s'occupa qu'à ramasser sa bourse; mais d'autres poursuivirent le filon et l'atteignirent. C'était un nommé Duchêne, jeune encore, mais qui a déjà subi huit condamnations pour vol, dont une à dix-huit mois et une autre à deux ans de prison. Il paraissait aujourd'hui devant la Cour royale sur l'appel du jugement qui le condamne pour le dernier fait à cinq années d'emprisonnement.

M. Sylvestre témoigne sa surprise de l'appel interjeté par le prévenu auquel, à raison de ses nombreux méfaits, les premiers juges auraient pu infliger la surveillance.

Duchêne : Il y a une grave erreur dans la plainte de M. Bellissen : ce n'est pas rue du Mail que j'ai été arrêté, mais bien rue Montmartre; je revenais sur mes pas pour lui rendre sa bourse, car à la lourdeur je m'étais aperçu que c'était de l'or, et j'avais été touché d'un vif repentir.... Si ces messieurs avaient la bonté

de réduire ma peine à quelques mois seulement, je puis leur promettre que je ne recommencerais plus.

La Cour a confirmé le jugement.

MM. les jurés de la première session d'octobre ont fait, avant de se séparer, une cotelette qui s'est élevée à la somme de 162 fr. 75 cent., ainsi répartie : moitié pour le placement et l'apprentissage des jeunes orphelins, et moitié pour les jeunes détenus.

— Aujourd'hui s'est ouverte, sous la présidence de M. Didelot, la deuxième session du mois d'octobre. La Cour, à l'ouverture de l'audience, a statué sur les excuses. MM. Bellanger, propriétaire, Gautenot, officier retraité, Jeuffroy, propriétaire, et Dormier, officier retraité, ont été excusés pour la présente session à cause de maladie légalement justifiée. M. Chartier fils, absent de son domicile au moment de la remise de la citation, a été également excusé. Enfin la Cour a remis au 23 octobre pour statuer sur l'absence de M. Gauthier, négociant à Vaugrard, actuellement en voyage.

— Le mercredi 17 mars dernier, deux voitures de houille étaient amenées par le nommé Bohain et un autre charretier nommé Sénéchal au sieur Richard Laming, fabricant de produits chimiques, aux Baignolles.

Celui-ci demanda que la houille soit mesurée; les deux charretiers s'y refusèrent. Le sieur Laming insiste, ne veut pas la recevoir au rement, et donne à ses ouvriers, parmi lesquels se trouve Pierre Sand, l'ordre de faire sortir les voitures sans les décharger. Une lutte s'engage aussitôt entre Bohain et Sand. Ce dernier succombe et il est renversé. Lorsqu'on le relève il a la jambe cassée. Il déclare que cette blessure est l'effet d'un violent coup de pied que Bohain lui a donné par derrière.

C'est à raison de ces faits que Bohain a été renvoyé devant le jury sous l'accusation de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. À l'audience l'accusé déclare, comme il l'a fait dans l'instruction, qu'il n'a pas donné de coup de pied à Bohain. Les témoins entendus laissent ce fait dans le doute. M. l'avocat-général de Thorigny déclare abandonner l'accusation et M<sup>e</sup> Rivolet renonce à la parole. L'accusé déclaré non coupable est acquitté.

— Le sieur Lugot sortait un soir vers neuf heures d'un cabaret situé au bas de la grande rue de Charen ou le-Pont, en société de deux amis qui le suivaient à peu de distance. En ce moment un fourgon de l'administration des Messageries royales débouchait de cette rue; dont la pente est très rapide, pour passer sur le pont situé dans cette commune à l'embouchure de la Marne. Lugot, échauffé par le vin, ne put éviter le choc du premier des chevaux de volée. Il fut renversé à terre et eut la cuisse cassée. Transporté à l'hôpital, il y fut visité au bout de quatre jours par le sieur Brunot, postillon, qui vint lui offrir 100 francs pour obtenir immédiatement d'une plainte qui déjà était formée. Les 100 francs offerts furent acceptés en présence de deux infirmiers qui dressèrent une espèce de procès-verbal et une transaction sous seing privé s'ensuivit. Quelques jours après Lugot mourut des suites de cette fracture, que son grand âge avait rendue beaucoup plus grave qu'on ne l'avait pensé d'abord. La veuve Lugot se présente aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, plaignante contre le postillon Brunot, le conducteur du fourgon, le sieur Pinglet et l'administration des Messageries royales, civilement responsable. Assistée de M<sup>e</sup> Gauthier, son avocat, elle demande 3 000 francs de dommages-intérêts ou une rente viagère de 365 francs, tant en son nom qu'au nom de trois de ses enfans encore mineurs.

M<sup>e</sup> Porter, au nom des prévenus, soutient, en fait, que nulle imprudence ne peut être imputée, soit au postillon, soit au conducteur qui avaient dirigé leur fourgon avec toute la prudence possible et n'avaient pu parvenir à se faire entendre d'un homme dont la raison était troublée par l'ivresse et dont l'âge rendait la démarche chancelante. En droit, il soutient que les demandeurs ayant transigé, toute action leur est désormais fermée contre les effets de cette transaction qu'ils n'auraient, aux termes de la loi civile, le droit d'attaquer que pour erreur, dol ou violence.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal, sur la fin de non recevoir :

- « Attendu, en droit, que la transaction est un contrat exceptionnel, tellement que la loi y attache l'autorité de la chose jugée;
- « Attendu que la loi exige que la transaction soit rédigée par écrit;
- « Qu'on ne peut voir l'acte écrit exigé par la loi dans l'acte sous seing-privé, en date du 28 août 1841;
- « Le Tribunal rejette la fin de non recevoir. »

Au fond, le Tribunal déclare les prévenus coupables du délit d'homicide par imprudence;

Les condamne chacun à huit jours de prison et à 2,000 francs de dommages-intérêts envers la veuve et les mineurs Lugot.

Condamne l'administration des messageries royales comme civilement responsable.

— Un propriétaire du Grand-Charonne, près Paris, s'apercevait depuis quelques temps que quelque bonnes âmes avaient pris à tâche de lui éviter la peine de vendanger. A peine une des grappes de ses treilles faisait-elle mine de mûrir, qu'elle disparaissait sans qu'il fût possible d'en découvrir le voleur.

Cependant les murs de son clos ne portaient aucune trace d'escalade, et le plus hardi chien de chasse n'eût tenté de franchir sa haie sans y laisser sa queue et ses oreilles.

Le volé redoublé d'attention, et finit par s'apercevoir que cette haie si bien fourrée sur la protection de laquelle il comptait par-dessus tout, servait non-seulement d'introduction, mais encore de retraite à une jeune femme qui, le croirait-on, trop faible pour attaquer la clôture à force ouverte, l'avait minée avec patience et était parvenue, sans doute à l'aide de ses ciseaux, à y pratiquer une trouée qui lui permettait d'entrer, de sortir, et de se cacher quand l'alerte était donnée.

La délinquante fut arrêtée dans sa retraite nantie de trois grands paniers remplis de raisin placés près d'elle. Elle n'en soutint pas moins son innocence, et son impudence à nier une culpabilité si bien établie ne céda pas même à cette autre preuve surabondante qu'un mouchoir à sa marque fut trouvé dans l'un des paniers.

Le Tribunal a condamné Hélène Gaillard à six mois d'emprisonnement.

— Il y a huit jours qu'un brave bottiquier parisien comparait devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention d'avoir chassé dans les environs de Clichy sans être muni d'un permis de port d'armes. « Moi, chasseur ! s'écriait-il, mais je n'y ai jamais pensé, et le gendarme qui a verbalisé contre moi à évidemment fait erreur. Jamais je n'ai tiré de ma vie un coup de fusil, et je n'ai pas encore à me reprocher le trépas du plus innocent friquet. »

M. le président : Cependant, le procès-verbal du gendarme constate que vous étiez porteur d'un fusil à deux coups, et que vous aviez même une poire à poudré en bandouillère.

**Le prévenu :** Le gendarme a mis cela dans son procès-verbal, et il a bien fait, car c'est la vérité; mais il a omis de dire que c'était le fusil et la poire à poudre de mon cousin, arrêté en ce moment à peu de distance de moi et qui n'était pas le moins du monde en action de chasse : voilà en quoi le gendarme a eu tort.

**M. le président :** En admettant cette excuse que rien n'établit, vous étiez en chasse en ce point que si une pièce de gibier fut partie devant vous, vous l'auriez tirée.

**Le prévenu :** Item je le nie et pour deux raisons : la première c'est qu'il ne part jamais de pièce de gibier sur le territoire de la commune de Clichy. La seconde, c'est que si un pierrot égaré, une imprudente alouette eût pris son vol devant moi, je ne sais pas trop si j'aurais osé tirer dessus.

L'air de franchise et de bonhomie du prévenu ayant engagé le Tribunal à remettre l'affaire à huitaine, elle se représente aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. Cette fois le gendarme rédacteur du procès-verbal et le cousin du chasseur ont été appelés en témoignage.

**M. le président,** au gendarme : Voici un prévenu qui prétend qu'il portait le fusil et la poire à poudre de son cousin, et cela pour quelques instants seulement.

**Le gendarme :** Attirés par l'explosion d'un fusil, nous sommes arrivés sur le lieu où était le prévenu et nous lui avons demandé son port d'armes; comme il n'en avait pas, nous avons dressé un procès-verbal. Il a prétendu, en effet, qu'il était avec son cousin.

**M. le président :** Et il n'y avait pas de cousin ?

**Le gendarme :** Si fait, son cousin était là qui a dit que le fusil lui appartenait et qui nous a exhibé son port d'armes.

**M. le président :** Et pourquoi n'avez-vous pas fait mention de cette circonstance sur votre procès-verbal ?

**Le gendarme :** Je n'ai pas cru que cela fût nécessaire.

**M. le président :** Tout ce qui peut éclairer la justice, à charge et surtout à décharge, est indispensable dans la rédaction d'un procès-verbal. Vous voyez bien que vous vous exposez à rejeter un moyen de défense qui a pour lui la vraisemblance.

Le prévenu, sur les conclusions de M. de Géraldo, avocat du Roi, est renvoyé des fins de la plainte sans amende ni dépens.

Colombe échappée d'une cage brillante et coquette du quartier Notre-Dame-de-Lorette, M<sup>lle</sup> L..., jeune et très jolie rentière, avait transporté pour la belle saison ses pénates dans une élégante maison de la charmante villa Saint-James. Dans le bail passé avec le propriétaire, il avait été convenu que l'on remettrait à M<sup>lle</sup> L... une double clé de la maison. Plusieurs fois la locataire avait fait la demande de cette double clé, et toujours le peu galand propriétaire refusait d'en faire la remise. De guerre lasse, M<sup>lle</sup> L... prit le parti d'assigner son propriétaire devant M. le juge de paix de Neuilly.

**M. le juge de paix,** au propriétaire : Pourquoi, au mépris des conventions faites, avez-vous refusé de remettre à M<sup>lle</sup> L... une double clé de la maison que vous lui avez louée ?

**Le propriétaire :** C'est assez délicat à vous expliquer... M<sup>lle</sup> L... reçoit beaucoup de monde. C'est chez elle une procession de jeunes gens... on dirait d'une auberge où on loge à pied et à cheval... Si c'est ainsi quand elle n'a qu'une clé, que serait-ce donc si elle en avait deux ! Et puis cette seconde clé pourrait être confiée à quelque visiteur, et la sécurité de ma maison pourrait en être troublée... Il y a d'autres locataires.

**M<sup>lle</sup> L... :** J'ai bien le droit de recevoir mes amis chez moi, peut-être !

**Le propriétaire :** Sans doute, et vous en avez beaucoup d'amis. Il paraît cependant, M. le juge de paix, que mademoiselle n'en a pas encore assez, car elle passe des heures entières à la fenêtre à jouer le rôle de Mme de Clainville dans la gageure imprévue ; seulement, au lieu d'envoyer sa camarade courir après les messieurs qui passent à cheval, elle ne dédaigne pas de leur faire elle-même des mines et des gestes qui les engagent à s'arrêter.

**M<sup>lle</sup> L... :** C'est faux !

**Le propriétaire :** Je puis le prouver. J'ajouterai même que quand mademoiselle reçoit une visite, son frère, qui l'accompagne à cette audience, passe dans une autre chambre où il donne du cor à plein gosier.

Le frère de M<sup>lle</sup> L... fait des gestes d'indignation.

M. le juge de paix condamne le propriétaire à remettre à M<sup>lle</sup> L... la double clé de sa maison. La jolie locataire n'en jouira pas longtemps, car le mois de novembre va la ramener dans sa petite retraite de la rue Neuve-Saint-Georges.

Le sieur Adolphe Desformes, ouvrier terrassier, employé aux fortifications, se présente, le 13 septembre dernier, chez le sieur Gongeard, conducteur des travaux, et réclama une augmentation de cinq centimes par heure de travail, menaçant de ne plus travailler si on ne la lui accordait pas. Desformes, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même devant témoins, était d'accord avec plusieurs de ses camarades, et tous s'étaient engagés à cesser tout travail si on refusait d'obtempérer à cette demande d'augmentation de salaire. Le sieur Gongeard n'ayant pas voulu y consentir, Desformes se rendit à l'endroit où les travaux s'exécutaient et excita les ouvriers à les interrompre, ajoutant que s'ils n'obéissaient pas à cette injonction, il viendrait avec une trentaine de camarades pour les y contraindre.

M. Gongeard étant survenu dans ce moment voulut faire sortir Desformes du chantier; mais celui-ci résista et porta au conducteur des travaux un coup de poing sur le visage. Son arrestation opérée immédiatement fit cesser toute démonstration de la part des autres ouvriers; l'ordre fut à l'instant rétabli sans que les travaux eussent éprouvé une véritable interruption.

Desformes était traduit aujourd'hui pour ces faits devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la double prévention de coups et de tentative de coalition.

**M. le président :** Depuis combien de temps êtes-vous à Paris, et quels y sont vos moyens d'existence ?

**Le prévenu :** J'y suis depuis trois mois, et en voilà deux que je travaille au fort du barrage.

**M. le président :** Vous êtes prévenu d'avoir, le 13 de ce mois, porté volontairement un coup de poing au sieur Gongeard, conducteur des travaux, auquel vous étiez venu demander une augmentation de salaire qu'il vous avait refusée ?

**Le prévenu :** Il m'était dû le montant d'une semaine, et je m'étais rendu auprès de M. Gongeard pour la lui réclamer. Je lui annonçai en même temps que je dérais gagner cinq centimes de plus par heure, et que, s'il ne me les accordait pas, je refuserais de travailler. Il m'a reçu très-mal et m'a mis violemment à la porte du chantier. C'est en me défendant que je lui ai donné un coup de poing, mais sur l'épaule et non pas sur la figure.

**M. le président :** Le sieur Gongeard voulait vous faire sortir du chantier parce que vous excitiez les autres ouvriers à abandonner leurs travaux, et que vous avez répondu avec insolence aux justes observations qu'il vous faisait.

**Le prévenu :** Nous étions tous d'accord, tâcherons et ouvriers, pour ne plus travailler à moins qu'on ne nous accordât la juste augmentation à laquelle nous avions droit, et ma présence dans l'atelier ne pouvait rien ajouter à nos dispositions.

Les dépositions des témoins ayant confirmé toutes les charges de la prévention, Desformes est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Un enfant de dix ans est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

**M. le président :** Poulain, vous avez été arrêté couché dans les fortifications à La Villette; pourquoi aviez-vous quitté le domicile de votre père ?

**L'enfant :** J'avais été jouer à la fayousse.

**M. le président :** Vous n'avez pas joué jusqu'à minuit.

**L'enfant :** J'ai joué bien longtemps, parce que je perdais et que je vous ais me ramicher.

**M. le président :** Mais quand le jeu a été fini il fallait rentrer chez votre père !

**L'enfant :** J'ai pas osé, papa m'aurait fichu des calottes... avec ça que j'avais perdu 3 sous.

Le père du petit Poulain est appelé comme civilement responsable.

**M. le président :** Réclamez-vous votre enfant ?

**Le père :** Du tout, du tout ! Je l'abandonne à votre vengeance et à votre malédiction !

**M. le président :** Réfléchissez donc à son jeune âge.

**Le père :** C'est un paresseux, un menteur et un joueur...  
**M. le président :** A dix ans il peut encore se corriger.

**Le père :** Un chenapan, un scélérat, un brigand...  
**M. le président :** Il fallait le surveiller mieux.

**Le père :** Un infâme goipeur...  
**M. le président :** Ecoutez-moi.

**Le père :** Qui a des intrigues, qui découche...  
**M. le président :** Ecoutez-moi donc !

**Le père :** Voilà vingt fois que ça lui arrive... Il mourra de la main du bourreau...  
**M. le président :** Voulez-vous bien vous taire et m'écouter ?

**Le père :** Si c'est pour me parler de ce bandit, je me bouche les oreilles.

**M. le président :** C'est pour vous un devoir de prendre soin de votre enfant, de l'élever, de lui donner un état; agir autrement ce serait méconnaître toutes vos obligations. En laissant condamner votre fils, non seulement vous perdez son avenir, mais encore vous attachez une flétrissure à votre nom.

**Le père :** Allons ! je te reprends, gueux ! mais tu n'as qu'à faire attention à bien te tenir... ou je te ferai passer par le trou d'une aiguille.

**M. le président :** Poulain fils, sachez vous rendre digne de l'indulgence de votre père... Si vous reparaissez devant le Tribunal, vous seriez condamné à rester en détention jusqu'à vingt ans, et l'on pourrait même vous mettre pendant dix ans sous la surveillance de la haute police... votre existence serait à jamais perdue.

**L'enfant :** Je ne jouerai plus à la fayousse... j'y perds toujours.

— On a dit et répété souvent qu'il n'y a pas de meilleur métier que de demander l'aumône. Les habitués du Tribunal de police correctionnelle ont pu en avoir une excellente preuve aujourd'hui en voyant comparaître clopin clopant un tout petit bonhomme qu'il est impossible que vous n'avez pas rencontré vingt fois sur votre chemin aux promenades, aux boulevards, sur les places publiques, partout enfin, pourvu que vous ayez tant soit peu d'habitude flâneuse. Ce bambin, qui porte nom Dubois, vous vient à peine au genou, il sautille plutôt qu'il ne marche sur sa demi-jambe de bois, il a devant lui une jolie corbeille proprette dans laquelle se démentent une douzaine de sucres d'orge suspects. Il vous propose sa marchandise, il vous poursuit, il s'attache, se cramponne aux pans de votre habit ou de votre redingote, jusqu'à ce qu'enfin lassé de tant d'importunités ou bonnement ému de son infirmité précoce, vous lui jetez le billon sollicité, sans décompléter, bien entendu, l'éternelle douzaine de ces bâtons-sucrés.

Comme vous voyez déjà, c'est pour lui une vente à deux cents pour rien de bénéfices... Pour lui, pourtant, le pauvre enfant ! n'en croyez rien ; tous les soirs il est rigoureusement forcé à verser sa recette intégrale entre les mains de son avide mère qui l'a dressé, à ce qu'il paraît, à ce singulier genre de commerce. Quoi qu'il en soit, un sergent de ville, auquel par mégarde le petit négociant était allé faire ses offres de service, non seulement ne lui donna pas la prime habituelle, mais l'arrêta, le prit sous son bras avec son établissement, et déposa le tout en lieu de sûreté. Lors de l'instruction, Dubois avoua naïvement que sa mère l'envoyait ainsi mendier chaque jour, ce qui motiva la mise en prévention de cette complice qu'on peut à bon droit regarder comme l'auteur principal du délit qui les amène tous deux à la barre du Tribunal de police correctionnelle.

**M. le président,** au petit Dubois : Vous demandiez donc l'aumône ?

**Le petit Dubois,** commençant à pleurnicher : Non, Monsieur, je vends des sucres d'orge.

**M. le président :** C'est-à-dire que vous en offrez à tout venant, et que personne ne vous en achète.

**Le petit Dubois :** Cependant, Monsieur, je fais de bonnes journées, allez !

**M. le président :** Combien recevez-vous ?

**Le petit Dubois :** Dam ! quand ça allait bien, je faisais jusqu'à onze francs par jour; maintenant ça ne va plus si fort, et je ne fais plus que sept francs le dimanche, et cinq francs régulièrement par jour.

(Ainsi, ce commerce rapporte plus de 2,000 francs par an de bénéfice, sans déboursés, sans frais, sans impôts, sans loyer, ni patente !... Trouvez donc beaucoup de maisons sur ce pied-là à Paris !)

**M. le président :** Il est matériellement impossible que vous vendiez pour une telle somme de sucre d'orge; il vaut mieux avouer, comme vous l'avez déjà fait, que vous demandiez l'aumône, et que c'était votre mère qui vous envoyait ainsi vagabonder sur la voie publique.

Le petit Dubois ne répond rien, mais il baisse les yeux qu'il se frotte tant qu'il peut sans pouvoir en extraire la moindre larme.

Quant à la mère, qui convient avoir un loyer de huit cents francs, elle fait tout au monde pour convaincre le Tribunal que le contingent des années arrachées par son plus jeune fils ne passe pas en ligne de compte dans le budget de son ménage. Le Tribunal n'en veut rien croire, et après lui avoir adressé des reproches mérités pour habituer son enfant si jeune encore (huit ans et demi à peine) à se reposer du soin de tout travail sur la charité publique, il la condamne à trois jours de prison, et renvoie le petit

Dubois, qui sous le bénéfice de la loi est censé avoir agi sans discernement.

— C'était dans une petite rue étroite et obscure du faubourg Saint-Victor, la nuit était profonde, et les lumineuses merveilles du gaz n'ayant pas encore pénétré dans ce quartier quelque peu arriéré, la demi-obscure de quelques rares réverbères à l'huile qui se ballotaient de loin en loin au caprice de la bise, semblait se prêter d'avance à la complicité d'un de ces coups fourrés qui ne demandent que l'ombre pour éclore. C'est probablement ce que se disaient deux individus à l'allure plus que suspecte qui, depuis quelque temps, avaient établi une espèce de croisière devant un modeste café sans chaland. Les quidam passent et repassent, flairent et r-flairent devant les vitres, mais en vain, toujours tables rases, que faire ? Toutefois, en désespoir de cause, et pour ne pas s'en aller les mains absolument nettes, ils jettent dédaigneusement leur dévolu sur une lampe Carcel qui brûlait soignée sur le comptoir abandonné. Restait maintenant le moyen d'exécution; rien de plus simple. L'un d'eux entrouvre la porte et fait entendre dans ce désert le cri monotone et nasillard : « Allumettes chimiques allemandes, un sou le paquet, un sou la boîte ! » La maîtresse du logis sort de son arrière-boutique et se refuse à l'empêchement proposé. Le marchand improvisé insiste, la chalande peu disposée répète son refus.

Pendant ce débat, l'autre compère se faufila, met la main sur la lampe, et sans se donner le temps de la souffler l'emporte à toutes jambes, suivi de près par son ami. La pauvre cafetière crie de toutes ses forces : *au voleur !* Quelques voisins sortent; ils se mettent sur la piste des larrons qu'ils n'ont pas de peine à atteindre, la lueur accablante de la lampe servant en quelque sorte de chaire au milieu des ténèbres. Arrêtés et surpris en flagrant délit, les deux amis viennent s'asseoir aujourd'hui côte à côte sur le banc des prévenus de la police correctionnelle, et s'entendent condamner tous les deux, en considération de leurs tristes antécédents, à six mois de prison chacun.

— Le Commerce annonce que M. Lagrange a été arrêté hier à Paris pour rupture de ban. M. Lagrange avait habité Rouen depuis l'arrestation et la condamnation à la suite desquelles il avait dû quitter la capitale.

— Nous recevons la nouvelle que le Tribunal supérieur de Berlin vient de prendre une décision qui consacre l'introduction d'un principe nouveau dans l'administration de la justice.

On sait que les procès, en général, s'y jugent sans plaidoyer oral et public. Le roi a fait réclamer de la Cour sur réme un avis sur la question de savoir « s'il y aurait convenance d'introduire dans les procès une procédure orale et publique. » Le Tribunal a résolu la question affirmativement, et s'est prononcé d'une manière absolue en faveur du principe du procédé oral et pour la publicité sous certaines restrictions. Il a émis le vœu de voir introduire de suite ces deux procédés, sans attendre que la révision de la législation prussienne soit terminée.

Cette décision, qui ne concerne immédiatement que la procédure devant le Tribunal supérieur, ne peut manquer d'atteindre plus tard l'ordre judiciaire tout entier.

Le roi a donné des ordres pour que l'on s'occupe avec diligence d'un nouveau Code pénal. L'arrêt de la cour suprême que nous venons de mentionner ne peut manquer d'être décisif quant aux principes de ces nouvelles lois.

— Le théâtre de Victoria à Londres a failli devenir, la semaine dernière, la proie d'un incendie. Le feu avait pris aux décors pendant la représentation d'une pièce nouvelle; mais les acteurs l'avaient éteint avec une présence d'esprit admirable.

Un accident plus sérieux est arrivé mardi soir au même théâtre. Aussitôt après l'ouverture des portes la foule se précipita vers les galeries supérieures; l'escalier, dont les états ne se trouvaient point assez solides, s'écula avec fracas. Les personnes qui y étaient entassées tombèrent de la hauteur d'environ trente pieds : par un bonheur inconcevable personne n'a péri, mais cinquante à soixante individus, parmi lesquels se trouvaient des femmes et des enfants, ont été plus ou moins grièvement blessés; une jeune fille a eu les jambes dépeupées par la violence de sa chute, un enfant de onze ans a eu une côte enfoncée. Il ne paraît pas qu'il y ait eu ni bras ni jambes cassés. Le sol était jonché de bonnets, de chapeaux et de châles, et le parquet couvert de sang. Les blessés amenés dans une boutique voisine du théâtre, y ont reçu les soins de plusieurs médecins.

Ce désordre ayant été promptement réparé, les spectateurs qui continuaient d'arriver en foule, sont montés aux galeries en escaladant le parterre, et la représentation a eu lieu comme s'il ne fût rien arrivé.

— Les puritains de Cincinnati, dans la Louisiane, ont fait, dans le mois de septembre, vers trois heures du matin, une tentative criminelle pour détruire un temple nouvellement bâti pour l'église presbytérienne réformée; ils avaient, la veille, brisé à coups de pierres les carreaux d'une fenêtre de derrière; ils ont pu s'introduire sans bruit dans l'église, et après avoir apporté des copeaux et un petit buffet sous la chaire, ils y ont mis le feu. L'incendie s'est rapidement propagé dans les boiseries; mais heureusement des personnes logées en face de l'église ont aperçu les flammes et crié au secours. On s'est bientôt rendu maître du feu.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)**

— Aujourd'hui dimanche, l'affiche de l'Opéra-Comique annonce un spectacle des plus attrayants; il se compose de *l'Ambassadrice* et de *Camille*, par Mmes Rossi, Boulanger, Capdeville, Potier, Félix, Descot, et par MM. Moreau-Sainti, Couderc, Moker, Henri, Grignon et Ste-Foix.

**Commerce. — Industrie.**

Grâce à l'ingénieur procédée de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloy, 4, on peut dire en toute assurance : *Il n'y a plus de vieilles étoffes !!*

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

La série des types militaires qui paraissent dans *les Français*, obtient un succès justement mérité; dessins, gravures, texte, sont une peinture vraie, complète et vive de nos troupes, dans toutes les phases de la vie militaire.

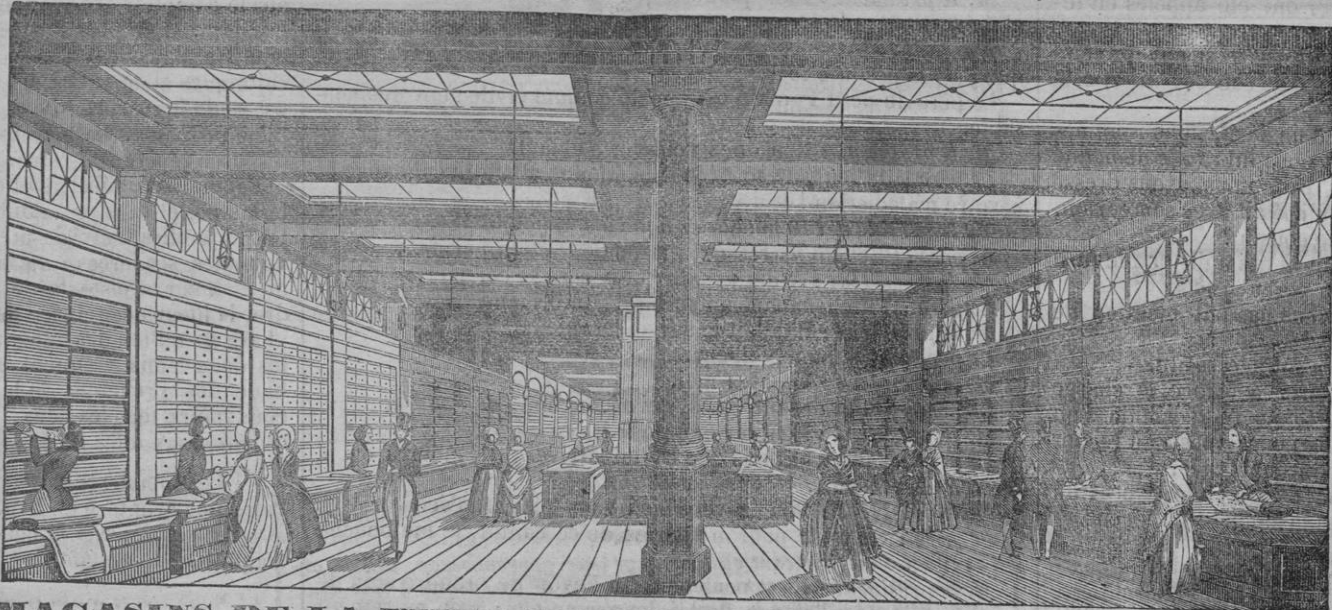
— Les éditeurs Langlois et Leclerc poursuivent avec zèle et activité la publication du DICTIONNAIRE DE CONVERSION. Le 6<sup>e</sup> volume, qui vient de paraître, surpasse en intérêt et en instruction ceux qui l'ont précédé.

**Hygiène. — Médecine.**

Adoucir la peau, la blanchir et la préserver du hâle et des gerçures, telles sont les propriétés du savon au beurre de cacao, le seul approuvé par l'Académie de l'industrie et adopté par les dames. Il ne se trouve que chez BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12.

# A LA VILLE DE PARIS. MAGASINS DE NOUVEAUTÉS. (ENTRÉE DES MAGASINS.)

RUE MONTMARTRE, 174, près le Boulevard, ancien Hôtel des MESSAGERIES FRANÇAISES.



RUE MONTMARTRE, 174, près le Boulevard, ancien Hôtel des MESSAGERIES FRANÇAISES.

Les Propriétaires des MAGASINS DE LA VILLE DE PARIS ont l'honneur de prévenir les dames que leurs assortiments d'étoffes d'hiver, en tous genres, sont entièrement complétés. Leurs vastes Magasins, qui ne suffisaient pas aux nécessités de la vente dans la dernière saison, ont été agrandis sur plusieurs points; des salles nouvelles sont ouvertes à plusieurs spécialités d'hiver importantes. Les conditions de la vente sont toujours les mêmes: les marchandises qui ne conviendraient pas sont immédiatement échangées et au besoin remboursées; — les demandes des départements seront expédiées sans aucun délai par les Messageries Royales, sous garanties des mêmes conditions d'échanges ou de remboursement.

Rue Vivienne, 2, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, En face le perron du Palais-Royal.

## AU GRAND COLBERT.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, AU COIN DE LA RUE VIVIENNE, En face le perron du Palais-Royal.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, fermés pour cause d'agrandissement considérables, OUVRIRONT MERCREDI PROCHAIN 20 OCTOBRE.

MISE EN VENTE DU 6<sup>e</sup> VOLUME. — LANGLOIS ET LECLERCQ, ÉDITEURS, RUE DE LA HARPE, 31. **DICTIONNAIRE DE CONVERSATION** à l'usage des Dames et des Jeunes Personnes, ou Complément nécessaire de toute bonne Éducation. Publié sous la direction de M. W. DUCKETT, Rédacteur en chef du Dictionnaire de la Conversation, avec le concours des principaux Collaborateurs à ce grand ouvrage. Ce Dictionnaire, illustré de plus de 1,200 charmantes figures et orné de 25 Cartes géographiques coloriées, formera 10 vol. petit in-8° anglais, d'environ 450 pag.; il paraît un vol. tous les 20 jours et sera terminé le 1<sup>er</sup> décembre 1841. 3 fr. 50 c. le volume, 35 fr. l'ouvrage complet, quel que soit le nombre de volumes au-delà de dix.

**FOURNIER ET C<sup>o</sup>, MANOMÈTRES** MAGASINS, Entreprise générale. 13, r. Montholon. Résultats constatés par trois années d'expérience. CALORIFÈRES BREVETÉS.

Grande économie. — Degré de chaleur que l'on règle et fixe à volonté. — Service aussi simple que facile. — Ni fumée ni dégagement d'odeur. — Température douce et égale dans les localités chauffées. — Point de chances d'incendie. — Formes variées appropriées aux dispositions usuelles des appartements. — Pose et déplacement sans travaux préalables de maçonnerie.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. **CAPSULES de MOTTES** Médaille d'honneur à l'auteur. Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infailibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTTES, LAMOUROUX et C<sup>o</sup>, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies. NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBÈBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

**MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME** Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulemens) et fleurs blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

50 fr. Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3. 50 fr. **COLLECTION COMPLÈTE DES 5 PREMIÈRES ANNÉES DU JOURNAL DES CHASSEURS.** 3. b vol. gr. in-8, avec 48 lithog. (Abonnem. à l'année courante, 22 fr.)

**TENUE DES LIVRES VITAL.** Brevet du Roi. Les cahiers du brouillard, du journal, du grand livre et des comptes d'intérêt sont gravés en tous genres d'écriture. A l'aide du tableau du soldé général et des volumes d'explications, on peut seul apprendre à tenir les livres en partie double. Prix: 10 francs. Chez lui, passag. Vivienne, 13. Et chez les libraires. Lui adresser un bon sur Paris, on recevra l'ouvrage franco. Sa méthode pour apprendre à écrire en vingt-cinq leçons se vend à 3 francs.

Les TAFETAS, POIS, COMPRESSES, SERREBRAS, etc., de M. LEPELLETRIER, Pharm. Paris, faub. Montmartre, 78, se trouvent dans beaucoup de pharmacies, mais refusez-les quand ils ne portent pas le timbre et la signature.

Brevet d'Invention **SIROP ANTY-GOUTTEUX** Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations l'ur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inaltérable. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux Colombier, 34 et 36 rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

**LAMPES CARCEL GARANTIES 5 ANS.** FABRIQUE SPÉCIALE, rue Coquillière, 53, à Paris. ANCIENNE MAISON LALLEMANT, réputation remontant à 6 ans. GÉNÉRIC FROMGÉ, a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Grand choix de lampes et appareils de salle à manger. Nouvel éclairage de billard garant sans ombre, 110 f. arcs et au-dessus. NE PAS CONFONDRE AVEC LES IMITATEURS.

**PAPIER FAYARD ET BLAYN.** POUR RHUMATISME, DOULEURS, IRRITATIONS DE POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, BRÛLURES et pour les Cors. OUELS DE PERDRIX, Ognons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. NOTA. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

**ROCHER DE CANCALE** RUE MONTORGUEIL, 61, ET RUE MANDAR, 2. MM. V.-J. DEVETTE et fils de Dunkerque, directeurs des parcs d'OUTRÉS ANGLAIS dits d'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir le public que, de même que l'hiver dernier, leur dépôt est établi chez M. BOËL, au ROCHER DE CANCALE, et que du 1<sup>er</sup> octobre courant au 1<sup>er</sup> mai 1842, leurs huîtres y seront vendues à raison de 60 centimes la douzaine.

**PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU** Et EN UNE SEULE SEANCE, M. DESHARBOLE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

NANCY, breveté. PRIX DE FABRIQUE. rue Bourbon-Villeneuve, 40. **LAMPES CARCEL** GARANTIES 5 ANS. Fabrication supérieure, jointe à l'avantage de pouvoir, au moyen d'un bec de rechange, diminuer la dépense de l'huile, tout en conservant une belle lumière. — Grand choix de lampes, bronces et appareils pour éclairage de billard, salon, salle à manger, magasin, etc.

**Maladies Secrètes TRAITEMENT** du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

**TOILES de Fil, BLANC de COTON** LINGE de TABLE uni & DAMASSÉ, JOSSELLE et BOUÉ Rue Cléry, 25, au fond de la cour.

**295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.**

Brevet d'invention et de perfectionnement. FABRIQUE SPÉCIALE **DE SOMMIERS ET MATELAS ÉLASTIQUES** de DUPONT, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, Fournisseur de S. A. R. le duc d'Orléans, de la Chambre des Députés, etc. **LIT COMPLET** composé d'un lit en fer, sommier élastique, matelas en laine, oreiller et traversin. à 100 et 110 fr. **Sommiers et Matelas élastiques** à 100 et 110 fr. **Lits en fer plein** laminés, forgés, garantis 10 années, DE 25 A 300 FR.

**SPÉCIALITÉ DE FOURRURES PELISSES ET ÉCHARPES OUARTÉES** À PRIX FIXE, CHEZ MALLARD AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N. 4, près le Boulevard. MANCHONS, façon marte, de 15, 18 à 25 f. ECHARPES-MANTELETS de 58 à 75 f. MANCHONS, genre id. du Canada, 32 à 39 f. PELISSES de 55 à 95 f. MANCHONS, marte naturelle, de 28 à 30 f. PALATINES d'hermite de 45 à 100 f. MANCHONS, marte du Canada, 85 à 140 f. ECHARPES en velours de 50 à 85 f. MANCHONS d'enfants de 5 à 10 f. ECHARPES ordinaires de 38 à 45 f. Joli choix d'ECHARPES, PELISSES et CHALES-BERNOUS, pour enfants de tous âges. NOTA. Pour être certain d'avoir nos articles, écrire directement à la maison.

FABRIQUE D'APPAREILS DE CHAUFFAGE. **JACQUINET,** rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. Loin de profiter de sa réputation pour tenir ses prix élevés, ainsi que diverses maisons se plaisent à le publier, l'extension de sa fabrication leur donne un démenti, en vendant meilleur marché qu'elles (à fabrication égale) toute espèce d'appareils de chauffage, même ses calorifères portatifs et ses cheminées à foyer mobile, récompensés d'une médaille d'or. (Galeries et garnitures de feu riches et ordinaires.) **Avis divers.** A céder, une ETUDE DE NOTAIRE dans un chef-lieu d'arrondissement à 4 myriamètres et demi de Paris, d'un produit annuel de 15,000 fr. S'adresser à M. Charon, rue de la Paix, 13. **BELLE MAISON A VENDRE.** Maison à porte cochère, cour, magasins, beaux appartemens, r. d'Anjou-Dauphine, 11. A VENDRE, cour de la Juiverie, 70, place de la Bastille, machine à vapeur de huit chevaux, presses hydrauliques, alambics, cuves, pompes et tout un matériel de distillerie.